

«**42.2.** Outre les mentions requises par l'article 2999.1 du code, l'avis qui y est visé doit indiquer, le cas échéant, la mention des locataires cédant et cessionnaire et la nature de la modification apportée au bail.

En cas de cession, de modification ou d'extinction du bail, la référence au bail requise par cet article 2999.1 est faite par l'indication du numéro d'inscription du bail ou de l'avis visant l'inscription des droits qui en résultent sur le registre. ».

20. Les articles 48 et 48.1 de ce règlement sont abrogés.

21. L'article 54 de ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

22. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante: «Malgré l'article 3014.1 du code, la mention de l'hypothèque d'une créance assortie d'une hypothèque immobilière est portée en marge de la réquisition constatant la créance visée.».

23. L'article 57 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**57.** La référence sur un registre au numéro d'inscription d'une quittance totale ou d'une mainlevée totale doit être précédée de la lettre *T*. Toutefois, s'il s'agit d'une réduction du montant de l'inscription ou de l'assiette de la garantie, il suffit d'en rendre le fait apparent par la seule utilisation de la lettre *P*. ».

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 59, de l'article suivant:

«**59.1.** L'état certifié délivré en application de l'article 3019 du code doit indiquer, outre le type de l'état certifié, le nom de la personne qui le requiert, le numéro de lot attribué à l'immeuble et le nom du cadastre dans lequel il est situé, ou le numéro d'ordre de la fiche relative au droit réel, au réseau ou à l'immeuble et le nom du registre dans lequel elle est portée, le nom de la circonscription foncière dans laquelle est situé l'immeuble, le droit ou le réseau, le nom de son propriétaire ou titulaire le cas échéant, la période pour laquelle l'état certifié est délivré et tous les numéros d'inscription des réquisitions qui y sont visées, s'il en est.

L'état certifié, daté et signé par l'officier qui le délivre, est complété, s'il en est, par les copies des réquisitions d'inscription qui y sont visées, avec les documents qui les accompagnent lorsqu'elles prennent la forme d'un sommaire et, le cas échéant, un extrait du registre complémentaire afférent à chacune de ces réquisitions. ».

25. Le présent règlement entrera en vigueur à la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles, conformément à l'article 237 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière, indiquant qu'un premier bureau de la publicité des droits est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière.

36807

Gouvernement du Québec

Décret 1074-2001, 12 septembre 2001

Loi sur les bureaux de la publicité des droits
(L.R.Q., c. B-9)

Publicité foncière — Tarif des droits

CONCERNANT le Tarif des droits relatifs à la publicité foncière

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9), tel que modifié par l'article 116 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, c. 42), le gouvernement peut, par décret, établir un tarif des droits que doivent percevoir les officiers de la publicité des droits pour les divers services rendus par eux;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 juillet 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, des commentaires ont été formulés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce tarif avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le Tarif des droits relatifs à la publicité foncière, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Tarif des droits relatifs à la publicité foncière

Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9, a. 8; 2000, c. 42, a. 116)

1. Le présent tarif s'applique à toute circonscription foncière à compter de la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles, conformément à l'article 237 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, c. 42), indiquant que le bureau de la publicité des droits qui y est établi est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière.

2. Les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription de droits sont de 50 \$ lorsque la réquisition est présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière. Ces droits sont diminués de 10 \$ lorsque la réquisition est présentée par voie électronique au Bureau de la publicité foncière.

3. Malgré l'article 2, les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription de droits présentée sous la forme d'un sommaire sont de 50 \$ par document résumé par le sommaire lorsque la réquisition est présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière. Ces droits sont diminués de 10 \$ par document résumé lorsque la réquisition est présentée par voie électronique au Bureau de la publicité foncière.

4. Les droits pour l'inscription d'une réquisition de radiation ou de réduction d'inscription sont de 60 \$, incluant la radiation ou la réduction des droits prévus dans une première réquisition d'inscription visée par la réquisition de radiation ou de réduction, plus 40 \$ pour chaque réquisition additionnelle, lorsque la réquisition de radiation ou de réduction est présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière. Ces droits sont diminués, respectivement, d'un montant de 10 \$ lorsque la réquisition de radiation ou de réduction est présentée par voie électronique au Bureau de la publicité foncière.

5. Les droits pour l'inscription d'un préavis de vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier sont de 50 \$ plus 7 \$ par lot ou partie de lot lorsque la réquisition est présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière. Ces droits sont de 40 \$ plus 7 \$ par lot ou partie de lot lorsque la réquisition est présentée par voie électronique au Bureau de la publicité foncière.

6. Les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription d'une adresse, par avis ou par référence à un avis déjà publié, du renouvellement de l'inscription d'une adresse ou de la référence omise à un avis d'adresse sont de 30 \$.

Toutefois, ces droits ne sont pas exigibles pour l'inscription de la modification d'une référence à un avis d'adresse.

7. Malgré les articles 2 à 6, aucuns droits ne sont exigibles pour l'inscription :

1° d'une modification dans l'adresse ou dans le nom des personnes visées à l'article 3022 du Code civil du Québec (1991, c. 64) ou d'une radiation ou d'une réduction de l'inscription d'un avis d'adresse;

2° d'une liste des immeubles non vendus lors d'une vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier;

3° d'un document constatant le retrait de lots adjugés lors d'une vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier;

4° d'un avis signifié en vertu de l'article 813.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25);

5° d'un permis de disposer exigible en vertu de la Loi sur les droits successoraux (L.R.Q., c. D-13.2);

6° d'une action contre le propriétaire de l'immeuble à la suite d'une hypothèque légale en faveur des personnes qui ont participé à la construction ou à la rénovation d'un immeuble, ou à la suite d'une hypothèque légale du syndicat des copropriétaires sur la fraction d'un copropriétaire;

7° de la liste des immeubles adjugés lors de la vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier;

8° d'un avis de vente par le shérif;

9° de la mainlevée de saisie du shérif;

10° du certificat du greffier attestant qu'une action est discontinuée;

11° du certificat du procureur général énonçant qu'une hypothèque en faveur de l'État est éteinte ou réduite;

12° de l'abandon ou de la révocation d'un droit réel d'exploitation de ressources de l'État qui n'est pas exempté de l'inscription.

8. Les droits pour les états certifiés par l'officier de la publicité des droits prévus au premier alinéa de l'article 3019 du Code civil et à l'article 704 du Code de procédure civile sont de 10 \$ pour l'état certifié et de 10 \$ pour chaque copie de réquisition d'inscription, incluant le document qui l'accompagne lorsqu'elle prend la forme d'un sommaire, composant l'état.

9. Les droits pour tout autre certificat sont de 10 \$, sauf le cas où la loi prévoit expressément qu'aucuns droits ne sont perçus ou que des droits déterminés sont fixés.

10. Les droits pour chaque copie ou extrait d'un registre tenu au Bureau de la publicité foncière sont de 15 \$ par fiche immobilière ou par fiche ouverte à l'index des noms, au répertoire des adresses, au répertoire des titulaires de droits réels ou par date et circonscription foncière dans le cas du livre de présentation. Ces droits sont de 15 \$ par fiche dans le cas du registre complémentaire de l'index des noms microfilmé ou microfiché tenu pour les circonscriptions foncières de Montréal et de Laval.

Les droits pour chaque copie ou extrait de registre conservé, en vertu de l'article 245 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relatives à la publicité foncière (2000, c. 42), dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière sont de 15 \$ par page de registre.

Les droits pour chaque copie de plan d'un lot sont de 5 \$. Ces droits sont de 15 \$ pour chaque copie ou extrait d'une réquisition d'inscription, incluant le document qui l'accompagne lorsqu'elle prend la forme d'un sommaire, ou de tout autre document.

11. Les droits pour les copies de réquisitions, incluant les documents qui les accompagnent lorsqu'elles prennent la forme de sommaire, transmises aux fins des mutations immobilières ou de la tenue à jour des rôles d'évaluation municipaux, sont de 3 \$ par copie, quel que soit le moyen utilisé pour délivrer ces copies.

12. Des droits de 15 \$ s'ajoutent aux droits exigibles lorsqu'une copie, un extrait ou un état est transmis par télécopieur.

13. Les organismes municipaux sont facturés mensuellement pour les droits exigibles en raison des copies de réquisitions et de documents qui leur sont acheminées aux fins des mutations immobilières et de la mise à jour des rôles d'évaluation municipaux.

14. Les droits pour remplir la formule du ministère du Revenu, relative à une personne qui apparaît inscrite comme propriétaire d'un lot, d'une partie de lot ou d'un

immeuble identifié par un numéro d'ordre aux registres, sont de 5 \$ pour chaque formule remplie.

15. Les droits pour consulter, dans les bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières, les registres, plans et autres documents conservés sur support papier ou sur microfilms ou microfiches sont de 5 \$ par personne par jour ou fraction de jour. Ces droits de consultation comprennent les copies de registres et autres documents microfilmés ou microphotographiés faites à partir des imprimantes mises à la disposition du public. Aucuns droits ne sont exigibles lorsque la consultation est effectuée aux fins de la confection des cadastres faits suivant la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1) ou la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., c. T-11).

16. Les droits pour consulter les registres, plans et autres documents conservés sur support informatique sont de 3 \$ par lot, document, nom, circonscription foncière ou autres caractères de recherche, selon le document ou le registre consulté. Ces droits sont de 1 \$ par lot, document, nom, circonscription foncière ou autres caractères de recherche lorsque la consultation n'est pas réalisée à l'aide des écrans de visualisation disponibles dans les bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières. Les droits de consultation comprennent les copies de registres, plans ou autres documents conservés sur support informatique faites par le public à partir des imprimantes mises à sa disposition. Aucuns droits ne sont exigibles lorsque la consultation est effectuée, à l'aide des écrans de visualisation disponibles dans les bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières, aux fins de la confection des cadastres faits suivant la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1), la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois ou la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux.

17. Les droits pour un état certifié d'inscription sur support papier sont de 10 \$. Toutefois, ces droits ne sont pas exigibles pour un premier état certifié d'inscription émis à l'égard d'une réquisition d'inscription présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière.

18. Les droits prévus au présent tarif sont indexés le 1^{er} avril de chaque année à compter du 1^{er} avril 2003 selon le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada, pour la période débutant le 31 décembre 2001 et se terminant le 31 décembre de l'année précédant cet ajustement. Les droits ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$. Ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

19. Jusqu'au 1^{er} janvier 2002, les dispositions du présent tarif doivent être considérées avec les réserves qui suivent :

1° les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription de droits sont de 42 \$ lorsque la réquisition est présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière. Ces droits ne sont pas exigibles lorsque la réquisition est présentée par voie électronique au Bureau de la publicité foncière ;

2° les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription de droits présentée sous la forme d'un sommaire sont de 42 \$ par document résumé par le sommaire lorsque la réquisition est présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière. Ces droits ne sont pas exigibles lorsque la réquisition est présentée par voie électronique au Bureau de la publicité foncière ;

3° les droits pour l'inscription d'une réquisition de radiation ou de réduction d'inscription sont de 42 \$ par créance, par droit principal ou par avis, plus 10 \$ par inscription au registre des mentions prévu à l'article 2979.1 du Code civil introduit par l'article 26 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière, lorsque la réquisition est présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière. Ces droits ne sont pas exigibles lorsque la réquisition est présentée par voie électronique au Bureau de la publicité foncière ;

4° les droits pour l'inscription d'un préavis de vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier sont de 20 \$ plus 5 \$ par lot ou partie de lot lorsque la réquisition est présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière. Ces droits ne sont pas exigibles lorsque la réquisition est présentée par voie électronique au Bureau de la publicité foncière ;

5° les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription d'une adresse, par avis ou par référence à un avis déjà publié, du renouvellement de l'inscription d'une adresse ou de la référence omise à un avis d'adresse ne sont pas exigibles ;

6° les droits pour les états certifiés par l'officier de la publicité des droits prévus au premier alinéa de l'article 3019 du Code civil et à l'article 704 du Code de procédure civile sont de 20 \$ pour l'état certifié et de 5 \$ pour chaque copie de réquisition d'inscription, incluant le document qui l'accompagne lorsqu'elle prend la forme d'un sommaire, composant l'état ;

7° les droits pour tout autre certificat sont de 5 \$, sauf le cas où la loi prévoit expressément qu'aucuns droits ne sont perçus ou que des droits déterminés sont fixés ;

8° les droits pour consulter, dans les bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières, les registres, plans et autres documents conservés sur support papier ou sur microfilms ou microfiches sont de 5 \$ l'heure ou fraction d'heure ;

9° les droits pour consulter les registres, plans et autres documents conservés sur support informatique sont de 5 \$ l'heure ou fraction d'heure. Ces droits ne sont pas exigibles lorsque la consultation est réalisée autrement qu'à l'aide des écrans de visualisation disponibles dans les bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières.

20. Le présent tarif entre en vigueur à la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles, conformément à l'article 237 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière, indiquant qu'un premier bureau de la publicité des droits est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière, à l'exception de l'article 10 en tant qu'il prévoit les droits exigibles pour les copies ou extraits du registre complémentaire de l'index des noms microfilmé ou microfiché tenu pour les circonscriptions foncières de Montréal et de Laval, qui entrera en vigueur, pour chacune de ces circonscriptions foncières, aux dates fixées dans les avis du ministre des Ressources naturelles indiquant que chacun de ces bureaux est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière.

36841

Gouvernement du Québec

Décret 1075-2001, 12 septembre 2001

Loi sur les bureaux de la publicité des droits
(L.R.Q., c. B-9)

Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement